



Secrétariat

ST/AI/1998/5
24 février 1998

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE MODIFIANT L'INSTRUCTION ST/AI/1997/7

PROCÉDURES DE RECRUTEMENT DES ADMINISTRATEURS*

Conformément à la section 4.2 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/1997/1, le Secrétaire général adjoint à la gestion modifie de la manière suivante l'instruction administrative ST/AI/1997/7, intitulée "Procédures de recrutement des administrateurs", pour appliquer les dispositions de la résolution 52/213 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1997 :

Les sections 5.5 et 8 sont remplacées par le texte suivant :

"Section 5

Répartition géographique équitable

5.5 Les fonctionnaires titulaires d'un engagement au moment où ils présentent leur demande seront admis à poser leur candidature à des postes d'administrateur annoncés par voie d'avis de vacance interne s'ils appartiennent aux catégories suivantes :

a) Fonctionnaires nommés, en application des dispositions de la série 100 ou 300 du Règlement du personnel, à des postes de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur financés par le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, et ayant accompli au moins 12 mois de service continu au Siège, auprès d'une mission de maintien de la paix ou auprès d'une autre mission sur le terrain, à condition que le poste vacant soit de la classe P-4 ou d'une classe supérieure;

b) Fonctionnaires de sexe féminin remplissant les conditions énoncées au paragraphe 7 de l'instruction administrative ST/AI/412.

5.6 Les fonctionnaires admis à présenter leur candidature en application des dispositions de la section 5.5 pourront être nommés au poste annoncé s'ils répondent aux critères applicables concernant la répartition géographique équitable et l'égalité entre les sexes, ainsi qu'aux critères de recrutement établis, concernant notamment les

* Manuel d'administration du personnel, No 4126 de l'index.

titres universitaires et l'expérience professionnelle.

Section 8

Mesures transitoires

Les restrictions énoncées à la section 6.4 s'appliqueront uniquement aux fonctionnaires nommés après le 3 avril 1997."

La présente instruction administrative prend effet le 1er mars 1998.

Le Secrétaire général adjoint
à la gestion

(Signé) Joseph E. CONNOR
